

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux et
Classements

--:--

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 19 Mars 1948 ;*

*Vu la délibération en date du 4 Juin 1948 du
Conseil Municipal de PRADES, portant adhésion au
classement :*

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de PRADES (Pyrénées-Orientales)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des
PYRENEES-ORIENTALES
et au Maire de la commune de PRADES, propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 5 NOV 1948 194

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

+ Lousset